

# Consultation écrite

## Dérogação mineure – 96, rue Roussin

## **DESCRIPTION DU PROJET**

## **COMMENTAIRE AUX CRITÈRES DE BONNES PRATIQUES**

Requérant (s)  
Adresse  
Année de construction  
Demande  
Objet  
PIIA applicable (s)

**Jacques Roy**  
**96, rue Roussin**  
**Inconnue**  
**Permis d'agrandissement**  
**Dérogation mineure**  
**PIIA bâtiments principaux**

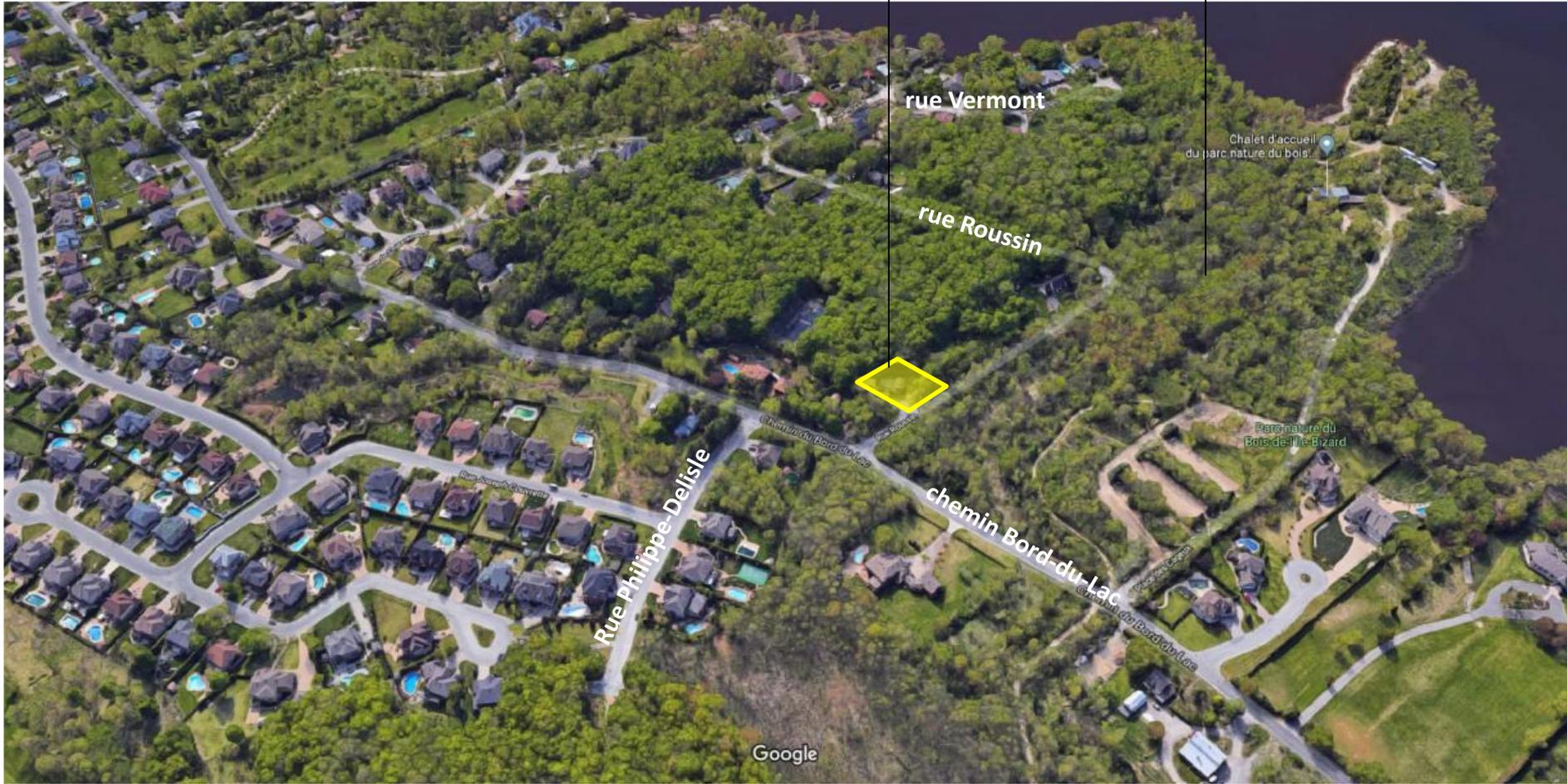
## MISE EN SITUATION

La demande consiste à régulariser le niveau de rez-de-chaussée supérieur de 1,12 mètre à la norme prescrite à 1,85 mètre.

96, RUE ROUSSIN

96, rue Roussin

Parc-nature de L'Île-Bizard



96, RUE ROUSSIN

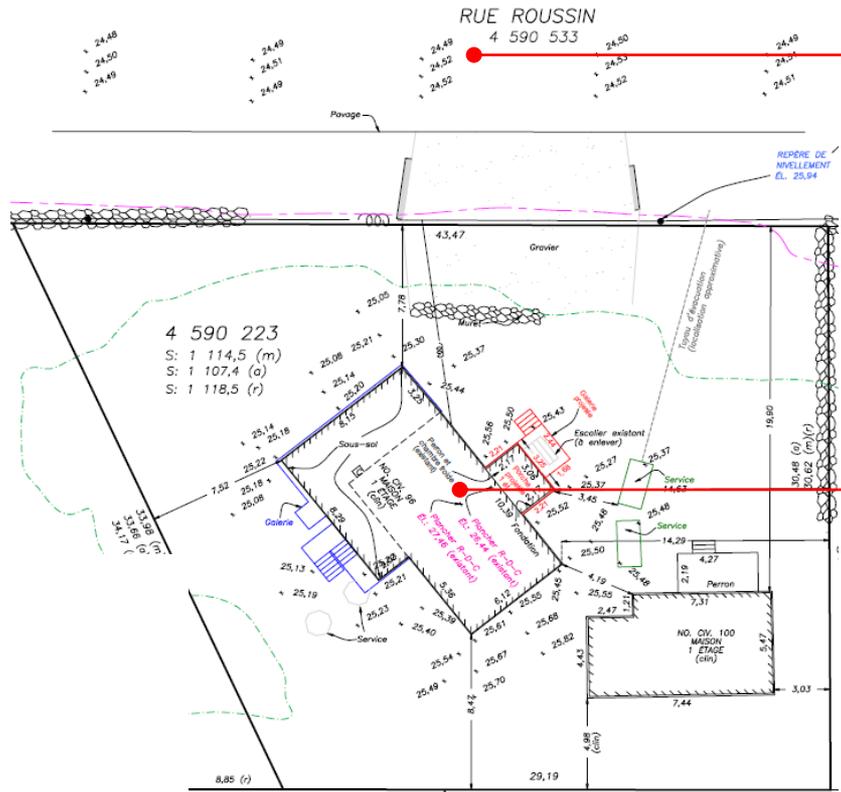


MAI/ 5/2020

# OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NO CA0028 0023

Article 85 du Règlement zonage no CA28 0023	Norme	Projet	Déroge
<p><b>Dispositions particulières à certaines zones</b></p> <p>Dans les zones du groupe « Résidentiel », l'élévation maximum du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est limitée à 1,85 m au-dessus du niveau de la rue pris en son centre, face au centre du bâtiment.</p>	<p>1,85 mètre</p> <p>Existant 25,76</p>	<p>2,97 mètres</p> <p>27,46 (rdc) et 24,49 (rue)</p>	<p><b>1,12 mètre</b></p>



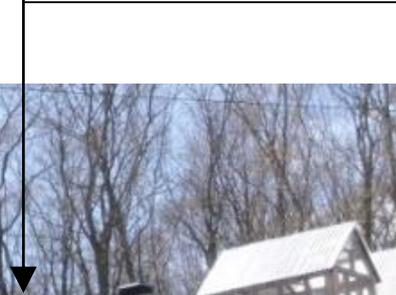
Hauteur du centre de la rue : 24,49

Hauteur du rez-de-chaussée : 27,46

# RÉSIDENCE EXISTANTE

RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

96, rue Roussin



MAI/ 5/2020

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NO CA28 0023



Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À jour au 2020-01-03

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CA28 0023

### AVERTISSEMENT

*Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements d'urbanisme. Ce document n'est pas officiel et est offert que pour la commodité de lecture. Il ne doit en aucun temps être considéré comme étant le service officiel des règlements. Les personnes qui ont besoin des textes officiels doivent s'adresser à la Direction des services administratifs, des communications et des relations avec les citoyens.*

Rédigé par :

Division urbanisme, permis et inspections

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023

ARRONDISSEMENT L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

## SOUS-SECTION II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

85. Dans les zones du groupe « Résidentiel », l'élévation maximum du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est limitée à 1,85 m au-dessus du niveau de la rue pris en son centre, face au centre du bâtiment.

## DESCRIPTION DU PROJET

## COMMENTAIRE AUX CRITÈRES DE BONNES PRATIQUES

## CRITÈRES DE BONNE PRATIQUES DE LA DEMANDE

CRITÈRES D'ÉVALUATION	ÉVALUATION
Préjudice sérieux au demandeur	
Ne porte pas préjudice au droit de propriété des voisins	
Respecte les objectifs du plan d'urbanisme	
Travaux réalisés de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis	
Ne crée pas un précédent sérieux	

CONDITIONS À RESPECTER	ÉVALUATION
Ne concerne pas l'usage et la densité d'occupation	
N'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique	

CRITÈRES DE BONNES PRATIQUES	ÉVALUATION
Un projet conforme est possible	